



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA BERNERIE-EN-RETZ (44)**

n°MRAe 2017-2712

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la communauté de communes Pornic Agglo. Pays de Retz, reçue le 15 septembre 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 septembre 2017 et sa réponse du 9 octobre 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 novembre 2017 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de la Bernerie-en-Retz est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : sites Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » et « Estuaire de la Loire (sud) – Baie de Bourgneuf », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que son territoire abrite ou borde des zones de baignade, conchylicoles et de pêche à pied

Considérant qu'il est concerné par des risques de submersion et d'inondation ;

Considérant le bon état de la masse d'eau souterraine FRGG025 Baie de Bourgneuf – Marais Breton et l'état médiocre à mauvais des paramètres écologique, biologique et physico-chimique de la masse d'eau FRGR2139 Canal de Haute-Perche et affluents intéressant la commune et la dégradation de la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 2008 de la commune de la Bernerie-en-Retz vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de PLU dont l'arrêt est prévu début décembre 2017, par extension du périmètre de la zone d'assainissement collectif sur deux

zones d'urbanisation future AU2 I (3,38 ha) et par réduction de ce périmètre sur les zones d'urbanisation future du PLU en vigueur non reconduites dans le futur PLU (44ha) ;

Considérant que la station d'épuration intercommunale du Salineau, mise en service en 1995 pour une capacité nominale de 23 700 EH, présente un taux de remplissage en période de pointe estivale d'environ 70 %, estimé à 92 % à l'horizon 2030 suivant les perspectives de croissance démographique affichées dans les documents d'urbanisme des trois communes raccordées (la Bernerie-en-Retz, les Moutiers-en-Retz et Bourgneuf-en-Retz – commune déléguée de la commune nouvelle de Villeneuve-en-Retz depuis le 1^{er} janvier 2016), mais connaît déjà des épisodes de surcharge hydraulique hivernale ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement intercommunal élaboré en 2015 prévoit une série de mesures visant à remédier aux désordres constatés : réhabilitation, renforcement, fiabilisation et sécurisation des réseaux d'eaux usées insuffisamment étanches, réduction des surcharges hydrauliques du réseau en temps de pluie par engagement des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales ; lutte contre la fermentation dans les réseaux d'eaux usées, aménagement de la station d'épuration (optimisation hydraulique, désinfection tertiaire et nouvelle filière boues), les études étant en cours ; mais qu'il n'est pas joint de calendrier de réalisation,

Considérant que les non-conformités observées lors du contrôle des dispositifs d'assainissements non-collectifs des 21 logements épars existants sur la commune sont en cours d'être levées ;

Considérant toutefois que l'absence à ce jour de contrôle des installations des quelque 200 « terrains de loisir » sur parcelles privées recensés ne permet de connaître ni les caractéristiques et l'usage, ni le niveau d'équipement des parcelles concernées, ni les éventuels dysfonctionnements et impacts sur l'environnement en résultant, ni de mesurer l'opportunité d'un éventuel raccordement à l'assainissement collectif de tout ou partie des secteurs concernés ; que de ce fait, la pertinence des choix opérés pour le nouveau zonage d'assainissement collectif ne peut être pleinement démontrée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être conclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Bernerie-en-Retz n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DÉCIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bernerie-en-Retz est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 15 novembre 2017
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24 111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex